



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 04 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 782 /SG/DRECV

autorisant la société Distillerie Rivière du Mât S.A. à exploiter une distillerie ainsi qu'une unité de fabrication de liquides inflammables et ses équipements annexes au lieu-dit « Beaufonds » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15.2° ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
 - VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 ;
 - VU** la demande d'autorisation en date du 24 avril 2017 présentée par la société Distillerie Rivière du Mât relative à l'exploitation d'une distillerie ainsi qu'une unité de fabrication de liquides inflammables et ses équipements annexes sur la commune de Saint-Benoît ;
 - VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande le 24 avril 2017 et les compléments apportés au dossier au cours de l'instruction ;
 - VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2017 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 313/17/SP/STB/PPI en date du 04 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande de la société Distillerie Rivière du Mât pour l'exploitation d'une distillerie ainsi qu'une unité de fabrication de liquides inflammables et ses équipements annexes sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
 - VU** les registres d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 26 décembre 2017 ;
 - VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - VU** les avis des conseils municipaux de Saint-Benoît, Saint-André et Bras-Panon ;
 - VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPREI/USRA/AL/71-36/2018-131 en date du 30 janvier 2018 ;
 - VU** l'avis, en sa séance du 27 février 2018, du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
 - VU** le projet d'arrêté, porté le 03 avril 2018, à la connaissance de l'exploitant ;
 - VU** les avis de l'exploitant en date du 09 février 2018 et du 16 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures indiquées dans l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques d'exploitation et les mesures de limitations des impacts telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction correspondent à l'emploi des meilleures techniques disponibles et sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Distillerie Rivière du Mât, dénommée ci-après l'exploitant et représentée par Monsieur J.P. CAYARD, dont le siège social est situé Chemin Manioc à Saint-Benoît, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, au lieu-dit « Beaufonds », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement, relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512.1 de code de l'environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubrique	Masse (t) ou capacité maximale autorisée	Régime
Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/jour	2250-2	400 hl d'alcool pur (HAP) / jour Maximum annuel : 110 000 HAP/an dont, au maximum, 5 000 tonnes de bioéthanol	E
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : b) hydrocarbures oxygénés notamment alcools	3410.b		A
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m ³	4755-2.a)	5064 m ³ (4001 t)	A

Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n°4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2. étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1000 tonnes.	4331-2	907 tonnes	E
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles brut à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h	1434-1b	60 m³/h	DC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou a b)v) de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement	2910-B-2.a	16 MW	E
Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4441-2	5,5 tonnes	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphtas, kérosène (carburants d'avion compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 tonnes au total	4734-2.c)	68 tonnes	DC
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	2921.b)	1535 kW	DC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Classement IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410.b relative à la fabrication d'alcool.

D'un point de vue réglementaire, l'installation relève de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dont les obligations spécifiques, comprenant notamment l'emploi des meilleures techniques disponibles pour limiter l'impact environnemental établies au niveau européen, sont mentionnées aux articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, les meilleurs techniques disponibles sont répertoriées au sein des documents BREF (Best REFérences) relatifs au traitement et à la transformation de matières premières végétales (BREF FDM) et à la fabrication d'alcool éthylique par transformation biologique (fermentation) (BREF LVOC).

Au 1^{er} mars 2018, les conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles sont applicables aux installations ayant une capacité de production totale de :

- plus de 300 tonnes par jour de produits finis pour les installations de traitement et transformation de matières premières végétales (BREF FDM) ;
- plus de 20 kt/an pour les installations de fabrication du secteur de la chimie organique à grand volume de production (BREF LVOC).

Les capacités de production autorisées par le présent arrêté sont inférieures à ces seuils.

Les conclusions des BREFs susmentionnés, au 1^{er} mars 2018, ne sont donc pas applicables aux installations exploitées par la société Distillerie Rivière du Mât.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Benoît	Section AR, numéros 1419, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1472, 1497, 1498, 1499, 270, 274, 275, 278, 1205, 1207, 1209,	Beaufonds

La superficie de l'installation clôturée est de 42 000 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de localisation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend :

- une zone de réception de mélasse composée de deux cuves en inox de 900 m³ et 5070 m³ ainsi que de deux fosses de réception couvertes de 50 m³ chacune,
- un atelier de fermentation constitué de 6 cuves mères (5 x 25 m³, 1 x 36,5 m³), de 10 cuves filles de fermentation (10 x 106 m³) et de 2 cuves de « mauvais goût »,
- une installation de préparation du vin avant distillation comprenant une cuve de 8 m³ destinée à la réception des boues et servant de bac de décantation, une cuve de 21 m³ destinée à la décantation primaire et une cuve de 33 m³ utilisée comme décanteur final,
- une installation de distillation constituée de plusieurs colonnes de distillation,
- un stockage d'alcool comprenant une zone « stockage extérieur » composée de 12 cuves en inox pour un volume total de 1082,4 m³, un stockage extérieur déporté constitué de 2 cuves inox de 492 m³, un chai intérieur (une cuve de 57 m³),
- un stockage composé de cinq cuves en inox de 535 m³ chacune implantées sur une rétention commune (dénommé « cuvon 2017 »),
- une zone de stockage prévue pour 4 tank containers maritimes de 24 m³ chacun,
- trois locaux destinés à la distribution de liquides inflammables :
 - un local, situé au poste de chargement des citernes et comprenant une pompe de 60 m³/h (dont une de secours) et destiné au transfert des alcools de bouche uniquement,
 - un local, situé à proximité du cuvon de 2013, comprenant une pompe de 60 m³/h (dont une de secours) et destiné au poste de chargement des tank maritimes pour le transfert des alcools de bouche uniquement,
 - un local, situé à proximité du « cuvon 2017 », comprenant une pompe de 60 m³/h (dont une de secours) et destiné au poste de chargement des citernes pour le transfert de liquide inflammable (bioéthanol) et d'alcool de bouche,
- un atelier de dénaturation d'alcool,

- une zone de traitement des eaux usées, comprenant deux installations de traitement par méthanisation des effluents aqueux (vinasses). Cette zone comprend également deux torchères de 8,4 MW et 4,46 MW (cette dernière de secours). La torchère principale est composée de deux conduits dans un fourreau, elle capte le biogaz en provenance des deux unités de méthanisation. Cette zone comprend aussi un gazomètre d'un volume de 230 m³, ainsi qu'une unité de désulfuration,
- une installation de combustion fonctionnant au fioul domestique ou au biogaz composée de deux chaudières de 7,62 MW et 6,1 MW (cette dernière de secours). Les chaudières fonctionnent au biogaz et au fioul domestique.
- une tour aéroréfrigérante pour les eaux de refroidissement,
- une tour de refroidissement des vinasses,
- un dépôt de fioul domestique (68 tonnes).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations doivent être implantées et réalisées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation (dossier GES n°135543 – avril 2017) complétée.

ARTICLE 1.3.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet le nouveau calcul justifiant de la non-nécessité de constituer des garanties financières ou les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte de constitution relatif aux garanties financières si ces dernières sont supérieures à 100 000 €.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Il adresse au préfet :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation du 24 avril 2017 complété, en accord avec la mairie de Saint-Benoît ; à savoir un usage à vocation industrielle.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre l'usage futur mentionné au premier alinéa du présent article. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 1.4.7 ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté n° 93-238/SG/DICV/3 du 04 février 1993 ;
- arrêté n° 99-872/SG/DICV/3 du 05 mai 1999 ;
- arrêté n° 04-4084/SG/DRCTCV du 06 décembre 2004 ;
- arrêté n° 2014-4522/SG/DRCTCV du 15 septembre 2014 ;
- arrêté n° 2014-4652/SG/DRCTCV du 29 septembre 2014.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le calcul du montant des garanties financières, réalisé par l'exploitant selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, aboutit à un montant total des garanties inférieur à 100 000 euros.

Aussi, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations.

ARTICLE 1.5.2 ACTUALISATION DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le calcul du montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, son calcul à l'inspection des installations classées accompagné de la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.3 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.6.1 CONDITIONS DU RÉEXAMEN

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3410 mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté :

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions telles que définies aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

ARTICLE 1.6.2 DÉLAI DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

En vue du réexamen prévu à l'article 1.6.1, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le prochain dossier de réexamen est à transmettre au préfet avant le 30 novembre 2018 au plus tard.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte applicable
01/06/15	Arrêté du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/13	Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés,
- de l'application du règlement REACH aux produits fabriqués qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer un traitement des effluents selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES ET CONDUITE D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 HORAIRES

L'activité de distillation est autorisée sur une durée de 300 jours maximum.

Toutefois, les opérations de transfert d'alcool et de bioéthanol sont autorisées tout au long de l'année.

L'exploitation est autorisée selon les amplitudes horaires suivantes :

	Campagne rhumière	Hors campagne
Personnel de production	6h-14h 14h-22h 22h-6h	6h-16h

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.3.3 ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 MAINTIEN DES INSTALLATIONS

En cas de survenue d'un accident, sauf exception dûment justifiée - en particulier pour des raisons de sécurité - il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses éventuels compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.7.1	Surveillance de la concentration en Legionella pneumophila dans les eaux de refroidissement	Selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (bimensuelle en fonctionnement normal)
Article 3.2.2	Campagne initiale d'analyse des rejets atmosphériques	Unique
Article 3.2.5	Schéma de maîtrise des émissions de COV	Annuelle
Article 4.1.2	Respect du débit minimum biologique	Hebdomadaire, pendant la période de basses eaux (septembre à décembre)
Article 4.3.13	Surveillance des éventuelles remontées de vinasses traitées en surface (océan)	Selon les modalités définies par l'article 4.3.13
Article 4.3.13	Surveillance du bon état de l'émissaire en mer	Une fois par an minimum ; après la saison cyclonique et après une houle importante, hors saison cyclonique
Article 7.1.1	Surveillance des émissions sonores	Une fois tous les 3 ans
Article 8.2.3.3	Vérification des dispositifs d'extinction automatique, et matériels de lutte contre l'incendie	Semestrielle
	Vérification des détecteurs incendie et de gaz	Semestrielle
Article 8.2.4	Vérification des extincteurs	Annuelle
Article 8.2.4	Vérification des groupes de pompage	2 fois par mois
Article 8.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
Article 8.3.3.1	Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 5 ans
Article 9.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Selon les modalités définies par l'article 9.2.1
Article 9.2.5	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	Selon les modalités définies par l'article 9.2.5
Article 9.2.5	Mesures comparatives sur les rejets d'eaux résiduaires	Semestrielle
Article 9.2.6.1	Suivi hydrologique et physico-chimique du rejet en mer	Tous les 2 ans
Article 9.2.6.2	Suivi écologique du milieu marin	Tous les 2 ans
Article 9.2.6.3	Suivi de la restructuration littorale	Tous les 2 ans
Article 9.2.8.2	Analyses des effluents à épandre	Annuelle
Article 9.2.8.3	Analyses des sols du plan d'épandage	Annuelle
Article 9.2.9	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

ARTICLE 2.7.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.5.2	Actualisation du calcul des garanties financières	Tous les 5 ans

Article 1.6.2	Dossier de réexamen	12 mois après publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Article 1.7.1	Résultats des analyses de la concentration en Legionella pneumophila dans les eaux de refroidissement	Au plus tard 30 jours après le prélèvement (via GIDAF)
Article 2.5.1	Rapport d'accident/incident	15 jours après accident
Article 3.2.2	Campagne initiale d'analyse des rejets atmosphériques	Dès réception
Article 3.2.5	Schéma de maîtrise des émissions de COV	Annuelle
Article 3.2.6	Suivi du fonctionnement de la torchère	Annuelle
Article 4.1.2	Respect du débit minimum biologique	Annuelle
Article 4.3.16	Étude relative à la limitation des prélèvements en eaux dans le milieu naturel et à la limitation de la consommation d'eau	Sous un an à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.1.1	Surveillance des émissions sonores	Dès réception
Article 8.5.5.7	Exercices de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne	Tous les 2 ans
Articles 9.2.1.1 et 9.2.1.3	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle Semestrielle pour les mesures comparatives
Article 9.2.1.2	Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Semestrielle
Articles 9.2.4 et 9.2.5	Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau	mensuelle (via GIDAF)
Article 9.2.6.1	Suivi hydrologique et physico-chimique du rejet en mer	Tous les 2 ans
Article 9.2.6.2	Suivi écologique du milieu marin	Tous les 2 ans
Article 9.2.6.3	Suivi de la restructuration littorale	Tous les 2 ans
Article 9.3.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 9.3.4	Résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores	1 mois après réception des résultats
Article 9.4.1	Rapport annuel	Annuelle
Article 9.4.2	Bilan annuel épandage	Annuelle

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.1 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.2 CONTRÔLES INOPINÉS

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité des effluents rejetés peuvent être effectués par l'inspection des installations classées ou à sa demande. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Chaque point de rejet, repris ci-après doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

n°conduit	Installation	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Puissance	Combustible
1	Chaudière mixte (secours)	25 m	0,8 m	5000 Nm ³ /h	6,1 MW	Fioul domestique / Biogaz
2	Chaudière mixte	28 m	0,9 m	5000 Nm ³ /h	7,62 MW	Biogaz
3	Torchère principale	9,5 m		1450 Nm ³ /h	8,4 MW	Biogaz
4	Torchère de secours	9 m		700 Nm ³ /h	4,46 MW	Biogaz

Le débit des effluents gazeux est exprimé en normaux mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène des gaz résiduaire, à laquelle sont rapportées les valeurs limites est précisée, sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Les émissions de CO₂, CO, HCl, HF, SO_x, NO_x issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne initiale d'analyse par un organisme extérieur par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Cette campagne doit être réalisée sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats sont adressés dès réception à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires éventuels de l'exploitant.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 3 % sur gaz sec.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITE DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITE DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudière alimentée au biogaz	Chaudière alimentée au fioul domestique
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
Poussières	5	50
SO _x	110	170
NO _x en équivalent NO ₂	100	150
CO	250	100

En cas d'utilisation simultanée de deux combustibles différents la valeur de rejet ne devra pas dépasser la valeur limite déterminée à partir de celle des différents combustibles pondérés en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles.

ARTICLE 3.2.4 ODEURS - VALEURS LIMITES

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (U _o /h)
0	1 000 000
2	3 600 000
10	21 000 000
20	180 000 000
30	720 000 000
50	3 600 000 000
80	18 000 000 000
100	36 000 000 000

ARTICLE 3.2.5 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 3.2.6 DESTRUCTION EN TORCHÈRE

En cas de surproduction ou d'impossibilité de valorisation en chaudière, le biogaz est détruit en torchère. En cas de destruction en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

L'exploitant enregistre la durée pendant laquelle il a recours à la torchère pour brûler du biogaz. Cet enregistrement est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

En cas de recours à la torchère, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, les moyens permettant un retour à la situation normale (combustion du biogaz en chaudière). Si un retour rapide à la normale n'est pas possible, les installations de distillation sont arrêtées dans les meilleurs délais.

Les torchères sont considérées comme des installations dites « de sécurité ». Leur utilisation est aussi limitée que possible.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à s'opposer à tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAUX

L'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles adaptées pour optimiser et réduire au maximum l'utilisation de l'eau, tant au niveau des eaux de refroidissement que des eaux de procédés, de lavage, etc.

Le raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréée par le ministère de la santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Le ou les circuits d'alimentation en eau de l'établissement sont équipés de compteurs totalisateurs permettant de suivre les quantités utilisées. Les consommations d'eau sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La totalité des eaux utilisées pour le refroidissement des condenseurs des appareils de distillation est recyclée dans l'établissement ou valorisée.

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Consommation maximale annuelle	Débit moyen journalier	Débit maximal	
				Horaire	Journalier
Réseau public	-/-	8 000 m ³ /an	27 m ³ /j		40 m ³
Milieu de surface (Rivière des Marsouins)	10120100	750 000 m ³ /an	2 800 m ³ /j	145 m ³ /h	3500 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Exploitation

L'ouvrage de prélèvement d'eau dans la rivière des Marsouins ne gêne pas le libre écoulement des eaux. Sa mise en place, son entretien et sa maintenance sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les coordonnées du point de prélèvement au milieu naturel (Rivière des Marsouins) sont :

X = 365 362

Y = 7 671 941.

Le débit minimal biologique réservé sur la Rivière des Marsouins est de 2,55 m³/s en aval du prélèvement. L'exploitant adapte la quantité d'eau qu'il prélève dans le milieu de façon à respecter, en tous temps, ce débit minimal réservé.

En outre, un dispositif totalisateur est installé à proximité immédiate de l'ouvrage de prélèvement. Les prélèvements en eau sont portés sur un registre journalièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant procède au nettoyage des abords et à l'entretien des équipements de pompage autant que de besoin et au minimum une fois par an.

En cas de sécheresse, les conditions de prélèvement d'eau prévu ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre de mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

L'ouvrage de prélèvement est constitué :

- d'une digue de terre de protection contre les crues,
- une buse béton d'un diamètre de 1 200 millimètres, équipée en tête d'une grille de protection de maille 10 centimètres, de 30 à 40 mètres linéaires qui débouche sur le canal d'amenée et permettant le franchissement de la digue de protection contre les crues,
- un chenal en terre (canal d'amenée) de 200 mètres linéaires,
- un dégrilleur de maille de 4 centimètres en entrée de la station de pompage,
- une station de pompage constituée de deux pompes de 200 m³/h chacune (dont une de secours) pouvant fonctionner en alternance et fonctionnant à une pression effective de 3 bars et équipées de variateurs de vitesse,
- une canalisation d'amenée de section de 250 millimètres.

Contrôle du débit

L'exploitant procède au contrôle du débit minimal réservé en estimant la valeur du débit laissé à l'aval de la prise d'eau, pour ce faire, il soustrait ses prélèvements des valeurs de débit mesurées au niveau de la station de référence la plus proche (station « Bethléem »).

Ce contrôle doit être effectué de façon hebdomadaire, en période de basses eaux (septembre à décembre).

Dans le cas où la valeur du débit laissé à l'aval de la prise d'eau s'avère inférieure au débit réservé fixé par le présent arrêté, l'exploitant en informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées.

Un plan du tracé de la canalisation d'amenée d'eau est joint en annexe au présent arrêté.

Eaux à usage alimentaire

L'exploitation d'une prise d'eau à des fins alimentaires doit se faire conformément au code de la santé publique (article R.1321 et suivants) et nécessite des mesures spécifiques (conditions d'exploitation, traitement, ...).

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 SÉPARATION DES REJETS

Les réseaux d'eau sont de type séparatif.

Les eaux vannes des sanitaires et assimilées (lavabos, cantines,...) sont collectées dans l'établissement par un réseau indépendant des autres réseaux d'eaux usées de l'usine et sont traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Toutes les aires d'ateliers et de travail sont rendues étanches et pentées de façon à canaliser tous les rejets, les eaux de lavage et les déversements accidentels vers les installations de collecte spécifiques aux fins de traitement conformément aux conditions définies dans l'article 4.3.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de rétention), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de process composées des vinasses brutes, des fonds de cuves, des eaux de lavage, des eaux de refroidissement excédentaires,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, avant le début de la période cyclonique.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets des eaux de process :

- coordonnées Lambert : X = 368947 – Y = 7672582
- nature des effluents : eaux de process (vinasses), eaux de refroidissement, eaux de lavage, fonds de cuves ; tous traités par méthaniseurs
- débit maximal journalier : 3 300 m³/j
- débit maximal horaire : 140 m³/h
- milieu naturel récepteur : Masse d'eau Sainte Rose- Sainte Suzanne / Code SANDRE FRLC03.

Un plan du tracé de la canalisation de rejet et un plan de localisation de l'émissaire en mer sont annexés au présent arrêté.

Rejet des eaux pluviales :

- localisation : Est du site
- nature des effluents : eaux pluviales de l'ensemble du site (exceptées celles de la cuve de rétention du stockage de bioéthanol) traitées par débourbeur/déshuileur
- milieu naturel récepteur : Canal de Beaufonds puis Ravine de Beaufonds.

Rejet des eaux domestiques :

- localisation : à proximité du bâtiment administratif, sud du bâtiment accueillant la centrifugeuse, proximité du chai intérieur
- nature des effluents : eaux domestiques traitées par fosses septiques.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Émissaire en mer

Au sein de l'établissement, des bacs tampon (bac stripping en méthanisation, fosse de collecte des eaux usées des zones de rétention méthanisation, utilités de méthanisation) permettent la décantation des éléments solides lourds éventuellement présents dans les effluents aqueux, et permettent de contenir les rejets de vinasses durant un incident de fonctionnement de l'émissaire de courte durée (deux heures de production maximale de l'usine). Les aspirations des pompes sont munies de filtres dégrilleurs.

L'exploitant assure le rejet en vinasses traitées de la distillerie dans le milieu naturel au moyen d'une canalisation de diamètre 250 mm dirigée en mer jusqu'au tombant du canyon sous-marin situé au large de la Pointe de la ravine Sèche, et dont l'extrémité est située à la profondeur de – 120 m par rapport au niveau de la mer. L'émissaire n'est pas équipé de diffuseur.

Dans la partie de parcours sujette aux vagues de rivage ainsi qu'aux houles océaniques ou cycloniques, la canalisation est, selon les cas, protégée, bétonnée, ancrée, lestée ou munie de tout autre dispositif permettant d'en assurer la meilleure pérennité possible.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement, dans le respect des procédures de sécurité de l'exploitant, qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 40°C maximum ; de façon à ce que la température à l'émissaire en mer soit inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel

Lorsque les meilleures techniques disponibles, répertoriées au sein des documents BREF (Best REFérences) LVOC et FDM sont applicables, l'exploitant les met en œuvre pour limiter l'impact de ses rejets aqueux.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Émissaire en mer	
Débit de référence	m ³ /j
Maximal journalier (en m ³ /j)	3300
Moyenne mensuelle du débit journalier (en m ³ /j)	2650

Paramètre	Code SANDRE	Rejet en mer				
		Flux maximal annuel (tonnes/an)	Flux maximal journalier (tonnes/jour)	Flux moyen spécifique (kg/hectolitre d'alcool pur)	Concentration moyenne journalière (g/l)	Taux d'abattement minimum
DCO	1314	6300	23,3	58,2	8	65%
MES	1305	900	3,3	8,1	1,2	65%
DBO5	1313	2200	8,2	20,4	3,4	65%
N global	1551	-/-	0,08	-/-	0,03	-/-
P	1350	-/-	0,03	-/-	0,01	-/-
AOX	1106	-/-	0,003	-/-	0,001	-/-

Pour l'évaluation de l'abattement des flux de polluants obtenu après traitement, les valeurs de référence à prendre en compte en matière de charge polluante de la vinasse brute sont celles de l'année en cours. Ces abattements sont appliqués à la vinasse à traiter sur site et à rejeter en mer.

Article 4.3.8.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les réseaux d'eaux pluviales sont localisés sur un plan de masse tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des eaux collectées rejoint une fosse d'eaux pluviales située à l'Est du site.

Un conductimètre, asservi à une vanne de confinement, permet de contrôler la qualité des eaux.

En cas de pollution, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter tout rejet dans le milieu naturel. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Canal de Beaufonds

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100
DCO	1314	300
Hydrocarbures totaux	7009	5

ARTICLE 4.3.12 SURVEILLANCE DE LA CANALISATION DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES SUR SON PARCOURS TERRESTRE

L'exploitant assure la surveillance de la canalisation de rejet des effluents liquides sur son parcours terrestre. Cette surveillance, consiste, a minima, en une inspection visuelle annuelle.

Au cours de cette inspection, sont contrôlés, a minima, l'état des ancrages de la canalisation et l'état de la canalisation. Les résultats de cette inspection sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette inspection est complétée, en tant que de besoin, par des contrôles internes du bon état de la canalisation et des contrôles non-destructifs adéquats.

ARTICLE 4.3.13 SURVEILLANCE DE L'ÉMISSAIRE

Des campagnes de surveillance et d'éventuelles remises en état de la canalisation de rejet sont effectuées au moins une fois par an, notamment après la saison des cyclones et après une houle importante hors saison cyclonique.

Une liste des pièces de rechange à maintenir à disposition sur site doit être établie sous la responsabilité de l'exploitant. Ces pièces sont stockées et réapprovisionnées immédiatement après utilisation.

Des protocoles de surveillance, d'entretien et de réparation sont établis et appliqués afin d'assurer un fonctionnement optimal de cet émissaire et de viser à minimiser les risques de dysfonctionnement.

Ces protocoles sont mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées une fois par an avant le démarrage d'inter-campagne.

Des alarmes adéquates sont installées de façon à s'assurer que les vinasses traitées sont rejetées dans le cadre du fonctionnement normal de l'émissaire (débit, pression,...).

Ces alarmes font l'objet d'un enregistrement et les informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de déclenchement d'alarme et sans pouvoir remédier aux causes dans les deux heures, l'exploitant doit mettre à l'arrêt les installations de la distillerie dans l'attente de solutionner le problème.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour se tenir informé, par une surveillance avec une périodicité adaptée, d'une éventuelle remontée de vinasse traitées à la surface de la mer sur le plateau littoral et prendre des mesures curatives immédiates ou procéder à l'arrêt des installations de la distillerie.

ARTICLE 4.3.14 RÈGLE D'EXPLOITATION

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 4.3.15 CONTRÔLES INOPINÉS

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées peuvent être effectués ou demandés par l'inspection des installations classées à tous moments.

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.16 ÉTUDE RELATIVE À LA LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU DANS LE MILIEU NATUREL ET À LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant réalise, sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à définir les éventuelles mesures supplémentaires permettant de réduire et limiter tant que faire se peut les prélèvements en eau dans le milieu naturel et la consommation d'eau sur son site.

La mise en œuvre des mesures supplémentaires définies est évaluée techniquement et économiquement.

L'exploitant présente la liste des mesures technico-économiquement acceptables qu'il se propose de mettre en œuvre et définit le planning afférent.

TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

La gestion des déchets intègre les dispositions de l'article L.541-21-2 du code de l'environnement qui impose la mise en place d'un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, d'une collecte séparée des déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Les huiles propres à l'établissement sont stockées en fûts sur une aire étanche avec cuvette de rétention. Elles sont éliminées par un ramasseur agréé.

TITRE 6.PLAN D'ÉPANDAGE

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

CHAPITRE 6.1. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles prévues à l'étude préalable d'épandage référencée GES n°158582 d'avril 2017 transmise par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété.

Le plan d'épandage concerne 105 exploitations agricoles répartis sur les communes de Bras-Panon, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Le Tampon.
 La surface totale du plan d'épandage est de 1745 ha dont 1342 ha sont aptes à l'épandage.
 Les parcelles concernées sont définies dans l'étude préalable au plan d'épandage.
 Le plan d'épandage ne concerne pas de parcelle localisée dans le parc national de La Réunion.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.
 Toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Tout épandage non prévu dans l'étude préalable susmentionnée est interdit.

CHAPITRE 6.2. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les parcelles.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 6.2.1.1. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents liquides issus des installations traitées via les méthaniseurs implantés au sein des deux unités de méthanisation de la distillerie.
 Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 6.2.1.2. Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

	Résultats sur extrait sec
Éléments traces métalliques	Cadmium < 10 mg/kg Chrome < 500 mg/kg Cuivre < 500 mg/kg Mercure < 5 mg/kg Nickel < 100 mg/kg Plomb < 400 mg/kg Zinc < 1500 mg/kg Chrome + cuivre + nickel + zinc < 2000 mg/kg
Éléments traces organiques	Total des 7 principaux PCB < 0,8 mg/kg Fluoranthène < 2 mg/kg Benzo(b)fluoranthène < 1 mg/kg Benzo(a)pyrène < 1 mg/kg
Éléments pathogènes	Aucun
Paramètres physico-chimiques	pH : 6,5-8,5

ARTICLE 6.2.1.3. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote (toutes origines confondues) contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an pour les cultures (350 kg/ha/an pour les prairies) et 70 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local.

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore

Culture à fertiliser	Dose d'apport en m ³ /ha/an	
	Ferticanne liquide	Ferticanne pâteux
Canne à sucre	27	11
Prairie	47	19
Ananas	27	11
Vergers de letchis	22	9

Éléments traces

	Éléments	Flux cumulé max. apporté au sol en 10 ans (g/m ²)
métalliques	Cadmium	0,15
	Chrome	1,2
	Cuivre	1,2
	Mercurure	0,012
	Nickel	0,3
	Plomb	1,2
	Zinc	3
	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
organiques	Total de 7 principaux PCB	0,0012
	Fluoranthène	0,006
	Benzo(b)fluoranthène	0,0004
	Benzo(a)pyrène	0,002
pathogènes	Aucun	

ARTICLE 6.2.1.4. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'épandage est réalisé régulièrement afin d'éviter tout stockage prolongé pouvant entraîner des fermentations anaérobies tout en respectant un calendrier adapté à la pluviométrie.

Ferticanne liquide

Le stockage de « ferticanne » liquide se fait exclusivement sur le site de l'exploitant.

Ferticanne pâteux

Le stockage de produits pâteux se fait au champ sous bâche étanche à l'eau et permettant les échanges gazeux, afin de limiter les risques de fermentation.

L'emplacement prévu pour le stockage doit être :

- une parcelle définie dans l'étude préalable au plan d'épandage comme épandable,
- à une distance minimale de 100 mètres des habitations, locaux habités par des tiers,
- à une distance minimale de 3 mètres des routes et fossés.

Le volume du stockage doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée. La durée maximale de stockage ne doit pas dépasser une année, et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Les zones de stockage de « Ferticanne » pâteux ne doivent pas faire obstacle aux écoulements des eaux en cas de fortes pluies. Afin de connaître le contexte hydraulique du secteur envisagé, les plans de prévention des risques naturels, s'ils existent, devront être consultés et pris en compte avant toute implantation de stockage.

CHAPITRE 6.3. MODALITÉS D'ÉPANDAGE

ARTICLE 6.3.1 PÉRIODE D'INTERDICTION

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- entre janvier et mars,
- pendant les périodes de pluviométrie importante et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors de terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées,
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents épandus hors du champ d'épandage.

ARTICLE 6.3.2 MODALITÉS

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ainsi qu'une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelle ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

En particulier, l'épandage est strictement interdit dans un rayon de 50 mètres autour des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6.3.3 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel contient les éléments d'information prévus à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données fournies dans les programmes prévisionnels sont au format SANDRE.

CHAPITRE 6.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET BILAN ANNUEL

La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage, ainsi que la fréquence et la nature des analyses de sols sont définis à l'article 9.2.8 du présent arrêté.

Les modalités de transmission au préfet du bilan annuel et du programme prévisionnel sont définis aux articles 9.3.3 et 9.4.2 du présent arrêté.

La fréquence des analyses sur les effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à l'inspection des installations classées sont définies à l'article 9.4.2 du présent arrêté.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues à l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

À l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.4.1. Clôtures

L'établissement est délimité par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2,50 m. Cette clôture doit être située à l'extérieur des zones ATEX. La clôture doit être en outre distante d'au moins dix mètres des établissements recevant du public.

Les portes du dépôt ou de l'établissement ouvrant sur les accès à la voie publique doivent présenter une largeur minimale de quatre mètres et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des véhicules d'intervention et des citernes routières puissent s'effectuer facilement.

Article 8.1.4.2. Limites des terrains extérieurs

Les effets létaux ou irréversibles induits par un accident survenant au sein des installations doivent rester à l'intérieur des limites de propriété des terrains de la société Distillerie Rivière du Mât.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La circulation des engins motorisés de manutention est interdite en zone ATEX, excepté pour les engins présentant les caractéristiques suivantes :

- en zone de type 1 : engins dits « de sûreté » ;
- en zone de type 2 :
 - soit engins dits « de sûreté » ;
 - soit engins munis d'un dispositif anti-emballement au sens du RTMD s'il s'agit d'un moteur diesel ou conformes aux dispositions relatives au matériel électrique utilisable en zone de type 2 s'il s'agit de matériel électrique.

Des consignes spéciales de circulation doivent être établies.

En dehors des zones de type 1 et 2, le matériel peut être ordinaire.

La circulation et le stationnement de véhicules routiers sont interdits dans les zones ATEX. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement.

La circulation et le stationnement des véhicules pour le chargement des produits sont admis à condition que ces véhicules soient conformes au règlement du transport des matières dangereuses et munis des autorisations (certificat ADR) éventuellement nécessaires.

Avant tout chargement d'un véhicule, l'exploitant s'assurera qu'il est dûment autorisé au transport du produit, avec une autorisation en cours de validité, et que le véhicule apparaît en bon état général.

En particulier, les conteneurs citernes d'une part, et les véhicules porte-conteneurs d'autre part, devront avoir les certificats ADR correspondantes (autorisation...).

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers du dossier de demande d'avril 2017 complété.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Article 8.2.1.1. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.1.2. Stockage d'alcools de bouche

Réservoirs

Conception des réservoirs

Les alcools de bouche sont renfermés dans des réservoirs fixes, fermés et devant porter en caractères lisibles la dénomination du produit stocké. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

La règle d'incombustibilité n'est pas applicable aux fûts de bois.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable et calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- les effets du vent,
- la pression et dépression de service définies par l'utilisateur,
- le poids propre du toit,
- les mouvements éventuels du sol, sa résistance.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité par emplissage à l'eau, sous le contrôle d'un service compétent.

Un procès verbal d'essai sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet essai est effectué en les remplissant avec de l'eau jusqu'à une hauteur d'eau supérieure de 0,10 m à la hauteur maximale d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de dispositifs de détection de surpression et dépression qui sont vérifiés au moins une fois par an.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement de sol etc.. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets - vannes ou clapet d'arrêt situés en dessous du niveau maximal du liquide.

Les vannes de piétement doivent être en acier, elles ne doivent pas être situées dans toute la mesure du possible face aux murs.

Les vannes de pied de bac seront de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

L'équipement des réservoirs doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir - les jauges à tube de verre doivent être condamnées en dehors des périodes de jaugeages, elles devront être dans la mesure du possible remplacées par des téléjauge.

Il appartiendra à l'utilisateur de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit comporter un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange, ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'alcool emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues et déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils en présentent aucun risque ou inconvénient pour le voisinage.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, points bas de cuvette..) sont régulièrement contrôlées à l'aide de détecteur portatif (explosimètre, draeger ou équivalent..) ou fixe.

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci seront jaugés périodiquement. Les résultats seront consignés par écrit.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Organes de liaison

Chaque réservoir fixe doit comporter une ou plusieurs canalisations de remplissage.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

La canalisation de liaison entre les réservoirs doit avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Dispositions des réservoirs

Les réservoirs situés dans une même cuvette de rétention doivent être adjacents à une voie d'accès (voie, aire ou passage) permettant l'intervention des moyens mobiles contre l'incendie.

Cuves de mélange

Les cuves servant au coupage et à la dénaturation de l'alcool doivent être closes aussi complètement que possible et porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

L'atelier de mélange doit être séparé du dépôt d'alcool contigu par un mur de degré coupe feu deux heures.

ARTICLE 8.2.1.3. Stockage de bioéthanol

Les cuves de stockage de bioéthanol doivent être conforme à l'arrêté ministériel 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2.I.E., relatif aux événements de surpression, de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- les cuves de stockage sont munies de toit frangible,
- les cuves de stockage sont munies d'évents de respiration de type « arrête-flammes » dont le dimensionnement, réalisé selon la norme NFPA 30 « cas feu », permet d'évacuer un débit minimal de 5700 Nm³/h.

ARTICLE 8.2.1.4. Postes de chargement destinés aux alcools de bouche et bioéthanol

Les prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses s'appliquent aux postes de chargement des citernes routières.

L'accès aux postes de chargement doit être choisi de manière à éviter dans la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité du dépôt et doit se faire obligatoirement par des voies ou aires construites pour permettre l'accès habituel des véhicules, à l'exclusion des passages exclusivement réservés aux véhicules d'entretien ou de secours.

Les différentes parties d'un poste de chargement (canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur) doivent être reliées, en permanence, entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Si le remplissage se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériaux non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection. Le tube plongeur doit demeurer immergé pendant toute l'opération d'emplissage.

Le poste de chargement doit être protégé contre les heurts ; par exemple au moyen de bornes ou de butoirs de roues.

Les pompes doivent être installées et équipées de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les flexibles de chargement doivent être conformes au règlement du transport des matières dangereuses.

Poste de chargement des camions citernes destinés au transfert des alcools de bouche

Le poste de chargement des camions-citernes doit être situé à au moins :

- 15 m des habitations et des voies de communication extérieure,
- 30 m des installations classées visées à l'article 8.1.1,
- 75 m des établissements recevant du public,
- 20 m des pompes fixes d'incendie,
- 15 m des bureaux administratifs.

Poste de chargement des tank maritimes et bioéthanol

Les postes de chargement destinés aux liquides inflammables hors alcools de bouche sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie « engins ».

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets par une entreprise agréée.

ARTICLE 8.2.1.5. Tuyauteries de liaison

Conception

Les tuyauteries doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes

Pour les alcools, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs coupe feu quatre heures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.2.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Les voies et aires desservant les postes de chargement des citernes routières doivent être disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant, et avoir une largeur minimale de trois mètres. Un accès pompier d'une largeur de trois mètres sera aménagé depuis la voie publique jusqu'aux cuvettes de rétention prévues à l'article 8.4.

Lorsque les voies, aires et passages de circulation sont situées à l'intérieur des zones ATEX, ils doivent être signalés par des marques très visibles (poteaux, panneaux, etc...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 4,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- force de portance pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant au minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.3.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne (POI) établi par l'exploitant.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.2. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve incendie de 800 m³ répartie en 3 bassins et équipée d'une pompe diesel d'un débit de 450 m³/h. Cette réserve est alimentée par une pompe d'un débit minimal de 200 m³/h et est en permanence maintenue à un niveau haut ;
- réseaux fixes eau/mousse sur les cuves indépendants les uns des autres capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 180 m³/h avec une pression minimale de 1 bar ;
- réseaux fixes eau/mousse sur les postes de chargement de citernes routières et tankcontainer ;
- couronne d'arrosage (eau + mousse) et de refroidissement avec boîte à mousse équipant chaque cuve des cuivons 2013 et 2017 ;
- couronne d'arrosage (eau + mousse) et de refroidissement sur les cuves du chai extérieur et chai intérieur ;
- rampe d'arrosage sur les bacs journaliers et mauvais goûts ;
- déversoir à mousse pour les rétentions déportées du poste de chargement, du tankcontainer, du cuvon 2013 et du « cuvon 2017 » ;
- 2 vannes de raccords de 100 mm (eau) ;
- réseau interne avec au minimum 10 bornes incendies dont 8 peuvent être alimentées en eau et eau + émulseur ;
- deux réserves d'émulseur de 11 m³ et 5 m³ ;
- des vannes de raccord judicieusement réparties sur le site pour une utilisation mousse ;
- 2 canons eau/mousse d'un débit de 2m³/minute ;
- 1 canon mobile eau/mousse d'un débit de 1m³/minute ;
- tuyaux incendie d'un diamètre de 70 mm et 700 mm ;
- 7 RIA avec émulseur ;
- 1 rideau d'eau entre le chai et l'atelier ;

- un réseau d'extincteurs et de robinets d'incendie armés en nombre et qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis sur tout le site.

Le réseau d'eau est alimenté par la réserve incendie du site ainsi que par le réseau public.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour s'assurer de l'accessibilité des RIA et des canons à eau.

Chaque réservoir et les postes de chargement des camions citernes doivent pouvoir être protégés à partir du réseau de bouches d'incendie.

L'établissement doit être équipé des moyens nécessaires, c'est-à-dire essentiellement des moyens de pompage, tuyaux de refoulement et matériel d'utilisation (lances, raccords, etc...).

Les canalisations constituant le réseau incendie doivent être réservées à cet usage. Toutefois, l'alimentation d'autres circuits à partir de ce réseau sera admise si les exigences formulées en matière de débit, pression et réserve demeurent satisfaites.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux résistant aux contraintes mécaniques et physiques, et matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion. Les sections des canalisations sont calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les couronnes d'arrosage doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables par cuvon depuis l'extérieur de la cuvette.

Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Si la distance est inférieure à 25 m de la paroi la plus proche des réservoirs desservis ils doivent être protégés par un écran incombustible, stable au feu de durée quatre heures.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation d'eau des cuvettes de rétention doivent être clairement signalées.

Les installations fixes de refroidissement d'une part et les installations fixes de mousse d'autre part, qui assurent la protection des stockages, doivent avoir des branchements distincts sur le réseau intérieur de distribution d'eau incendie.

Moyens de pompage d'eau incendie

Le débit et la pression du réseau incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau incendie doit pouvoir assurer le débit réglementaire tel qu'il est défini au présent article.

Lorsque le débit réglementaire dépasse 120 m³/h, il doit y avoir au moins deux pompes.

Lorsque plus de la moitié du débit réglementaire est assurée par des pompes électriques, un groupe électrogène de secours doit être prévu.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; ce moteur doit être bien rodé, régulièrement entretenu et testé.

Article 8.2.3.3. Réseau de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

Le site est notamment équipé d'une détection incendie installée dans les emplacements suivants :

- le chai intérieur,
- les chaufferies,
- le stockage d'alcool à brûler, dénaturation,
- le cuvon de stockage de bioéthanol (« cuvon 2017 »),
- le cuvon de 2013.

De plus, une détection de gaz est installée dans les emplacements suivants :

- capteur d'H₂S au niveau du local de centrifugation,
- capteur d'H₂S au niveau de la chaufferie,
- explosimètre au niveau du chai intérieur,
- explosimètre dans la chaufferie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le système de détection incendie et du réseau de détection de gaz est présent sur le site et est relié à une centrale d'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Des contrôles seront effectués en cas de nécessité avec un explosimètre portatif dans les zones à atmosphère explosive.

ARTICLE 8.2.3.4. Dimensionnement des moyens de refroidissement de lutte et d'extinction

Refroidissement

Les dimensionnements des besoins en eau incendie sont adaptés à chaque installation.

Ils sont conformes aux éléments définis dans le dossier de demande d'autorisation du 24 avril 2017 complété. Notamment la défense des cuves est dimensionnée sur un débit de 15 l/min/m de circonférence ou 1 l/min/m². Le rideau d'eau à un débit minimum de 25 l/ml/min.

A minima les installations doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Installations	Débit d'eau minimum pour le refroidissement
Stockage extérieur (12 cuves, pour un total de 1082,4 m ³)	15l/ml/mn soit 2204 l/min (couronnes d'eau)
Rétention stockage extérieur	15l/ml/mn soit 2204 l/min (couronnes d'eau)
Cuvon de 2013 (2 cuves de 492 m ³)	15l/ml/mn soit 801 l/min (couronnes d'eau)
Cuvon de 2017 (5 cuves de 535 m ³)	15l/ml/mn soit 2002 l/min (couronnes d'eau)
Poste de chargement associé au cuvon de 2013 (refroidissement des camions citernes – effet domino)	15l/ml/mn soit 543 l/min (rampe d'eau)

Confinement et attaque du feu

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque du feu, les débits d'eaux sont ceux retenus en application du présent article.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne (POI) établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies à l'article 8.2.3.2. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Pour les installations construites antérieurement au 1^{er} janvier 2013, la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) est réalisée sur la base des taux d'application théoriques, pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau, qui sont, sauf justification explicite, de :

- 10 l/min/m² pour une application directe (lance ou canon),
- 5 l/min/m² pour une application indirecte (couronne ou rampe d'arrosage),
- 4 l/min/m² pour une application par déversoirs ou boîte à mousse.

Pour les installations construites postérieurement au 1^{er} janvier 2013, la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) est réalisée sur la base des taux d'application théoriques, pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau, qui sont, sauf justification explicite, de :

- 15 l/min/m² pour une application directe (lance ou canon),
- 8 l/min/m² pour une application indirecte (couronne ou rampe d'arrosage ou canon sur robe),
- 4 l/min/m² pour une application par déversoirs ou boîte à mousse.

Les taux d'application réduits destinés à contenir le feu sont pris égaux à la moitié des taux d'application théoriques sus-définis.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le plan d'opération interne est établi en tenant compte de ces nouvelles dispositions et doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

ARTICLE 8.2.3.5. Réserves en émulseur

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

ARTICLE 8.2.3.6. Extincteurs

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux en conformité avec les règles professionnelles d'usage. Ils doivent être homologués NF-MIH.

Tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

ARTICLE 8.2.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mises en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements visés à l'article 8.2.3 doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les groupes de pompage d'eau incendie seront essayés une fois toutes les quinze semaines.

Le compte-rendu de ces contrôles doit être porté sur le registre de contrôle prévue à l'article 8.5.5.9.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Elles sont notamment protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

Ces zones sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Un plan des zones ATEX de l'établissement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des électropompes situées à l'intérieur des cuvettes de rétention doivent être utilisables en atmosphère explosive ainsi que leur équipement électrique, il doit être prévu au moins un organe de coupure à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'ensemble des canalisations ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble des circuits électriques à l'exception du système éventuel d'éclairage de secours. La commande de ce dispositif doit être placée dans un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable d'exploitation.

Les moteurs non électriques situés en zone ATEX utilisés pour l'entraînement des machines fixes doivent être « de sûreté », c'est-à-dire utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1960 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3 PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.3.3.1. Effets de la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'exploitant réalise, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux permettant d'atteindre le niveau de protection contre le risque foudre (impacts directs et indirects) défini dans le document « Analyse de risque foudre – Distillerie Rivière du Mât – chemin Manioc » référencé A 04041817 version D en date du 14 septembre 2017.

Les dispositifs contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN.62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3.2. Autres risques naturels

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment ceux liés aux cyclones et aux inondations.

ARTICLE 8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'alcool dans les parties basses des installations du dépôt et notamment dans les fosses et caniveaux. Le dépôt doit être convenablement ventilé. Au cas où l'aération naturelle s'avérerait insuffisante, un système de ventilation forcée doit être installé.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RÉTENTION ET CONFINEMENT

ARTICLE 8.4.1.1. Généralités

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors de l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par l'exploitant.

Il ne peut pas être inférieur au volume obtenu en faisant la somme des volumes suivants :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume,
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4.1.2. Stockage extérieur des alcools de bouches dans les 12 cuves inox

La cuvette de rétention du stockage extérieur d'alcool sera divisée en deux compartiments par une murette d'au moins 70 cm de hauteur en maçonnerie.

Les murs des cuvettes de rétention des réservoirs d'une hauteur maximale de trois mètres doivent pouvoir résister à la poussée de l'alcool éventuellement répandu, ils doivent en outre présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, les assemblages d'angles doivent être renforcés.

Autour des cuvettes, des voies d'accès (voies, aires ou passages), d'une largeur minimale de 2,50 mètres doivent être aménagées sur au moins la moitié de leur périphérie.

Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention des produits autres que les alcools qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Aucun emballage d'alcool ne doit être placé à l'intérieur de la cuvette contenant les réservoirs.

Article 8.4.1.3. Stockage du bioéthanol (cuvon 2017)

Les rétentions au droit des cuves contenant le bioéthanol doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 mentionné à l'article 1.7.1.

En lieu et place des dispositions de l'article 14.2.C, relatif à la surface maximale de la cuvette de rétention, de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- cuvette de rétention munie de sous rétention, via un muret de 0,7 mètre créant une :
 - rétention centrale de 73 m²,
 - rétention latérale de 170 m² ;
- le cuvon est équipé d'une installation d'extinction automatique constitué de détecteur triple IR – automate – avec couronne d'arrosage sur chaque cuve et déversoir à mousse au niveau de chaque sous rétention.

L'aire de chargement est équipée de rampe d'arrosage. Ce cuvon peut également accueillir des alcools de bouche.

Article 8.4.1.4. Stockage de mélasse

Les cuves de stockage de mélasse doivent faire l'objet d'un entretien et d'un contrôle régulier de l'étanchéité des parois et des équipements. Ces opérations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs sont équipés d'une alarme de niveau haut, afin de prévenir le risque de débordement.

Les cuves de mélasse sont associées à une cuvette de rétention au moins égale au plus grand des volumes suivants :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

La cuve est équipée d'indicateurs, avec enregistrement et renvoi vers une alarme sonore :

- de la température ;
- du niveau ;
- du tonnage présent (par piézométrie).

Le remplissage de la cuve à mélasse est effectué par pompage dans le bassin de déversement, d'une capacité de 50 m³ ; le débit de pompage est de 60 m³/h. Il est asservi aux mesures de remplissage (niveau haut).

Le soutirage, asservi au niveau bas, vers le mélangeur mélasse / eau est réalisé via deux pompes (une pompe principale et une pompe de secours) de 10 m³/h.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées comme « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.5.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans des procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluide...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentels ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la gestion interne du site en cas de sinistre.

Article 8.5.5.2. Règlement général de sécurité

Ce règlement fixe le comportement à observer dans l'enceinte du site en particulier :

- les conditions de circulation à l'intérieur du site,
- les précautions à observer concernant les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis au personnel et aux personnes admises à travailler dans le dépôt contre décharge. Il est affiché à l'intérieur du dépôt.

Article 8.5.5.3. Consignes générales de sécurité

Ces consignes concernent :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou de fuite ou rupture,
- la liste des opérations nécessitant une autorisation spéciale et donc une consigne particulière.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné sur les lieux ou postes de travail.

Article 8.5.5.4. Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent notamment les opérations qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitent une autorisation spéciale.

Ces autorisations à validité limitée font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre en matière de sécurité, elles sont signées par le chef d'établissement ou son préposé.

Ces consignes visent en particulier les opérations d'entretien, les réparations, les travaux neufs ainsi que l'emploi d'outillage générateur de point chaud par le personnel d'entretien ou une entreprise extérieure nécessitant l'obtention d'un permis de feu dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosible.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 RÈGLES PARTICULIÈRES – FEUX NUS

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que : locaux administratifs et sociaux, laboratoires.

Toutefois de tels feux doivent être obligatoirement en dehors des zones ATEX.

Lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones ATEX, ils doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières.

Les dispositions des 2e et 3e alinéas ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux véhicules dont la circulation est réglementée par l'article 8.1.5 ;
- aux matériels électriques et machines fixes réglementés par l'article 8.3.2.

ARTICLE 8.5.4 CHARGEMENT DES ALCOOLS

Dispositions générales

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des alcools est rigoureusement interdit.

Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement du transport des matières dangereuses, le chargement des citernes routières doivent satisfaire aux dispositions de la présente partie.

Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement.

L'exploitant doit tenir un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs, mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

Dispositions particulières

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis.

Lors du chargement manuel d'une citerne à plusieurs compartiments, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement l'avant tourné vers la sortie du poste, il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales, placer le levier de vitesse au point mort.
- arrêter le moteur du véhicule.
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie.
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

Ces obligations sont reprises dans des consignes spécifiques relatives aux opérations de chargement des alcools.

Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparation, pendant le chargement.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés.

ARTICLE 8.5.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit établir :

- des consignes d'incendie,
- un règlement général de sécurité s'appliquant à tout le personnel du site ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer,
- des consignes générales de sécurité s'appliquant au personnel d'exploitation,
- des consignes particulières de sécurité s'appliquant au personnel chargé d'opérations particulières.

Article 8.5.5.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans des périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 8.5.5.6. Entraînement du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, tout le personnel du site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incidents ou accidents et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comprend :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes,
- des exercices trimestriels de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement trimestriel au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade des sapeurs pompiers et les services de protection civile.

L'ensemble du personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins deux fois par an.

Article 8.5.5.7. Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, un plan d'opération interne de l'établissement définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Ce plan peut être établi en liaison avec les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées.

Des exercices de défense contre l'incendie par la mise en œuvre du POI sont organisés tous les deux ans.

Ces exercices font l'objet d'un rapport transmis aux services d'incendie et de secours et au service de l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne est révisé et, si nécessaire, mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable.

Article 8.5.5.8. Moyens de transmission et d'alerte

Le dépôt sera relié téléphoniquement au poste de sapeur pompier le plus proche.

Article 8.5.5.9. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;

- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes les observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIF DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'exploitant met en place, à ses frais, et sous sa responsabilité, un programme de surveillance des rejets de son établissement, tant en ce qui concerne les rejets liquides ou gazeux que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Sans préjudice des dispositions prévues au présent article, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Rejet Chaudières

Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
Poussières totales	Trimestriel
CO ₂	Trimestriel
SO _x	Trimestriel
NO _x	Trimestriel

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.1.2. Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
SO _x	Semestrielle	Prélèvement dans le milieu

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant transmet également une interprétation de ces résultats.

ARTICLE 9.2.1.3. Mesures «comparatives»

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
SO _x	Semestrielle
Poussières totales	
NO _x	
CO	
Débit	

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.3 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de prélèvement	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	Proportionnel au débit	Moyen journalier	Journalière	Mensuelle
MES	Proportionnel au débit	Moyen journalier	Journalière	Mensuelle
DBO5	Proportionnel au débit	Moyen journalier	Journalière	Mensuelle
Débit	Proportionnel au débit	Moyen journalier	Journalière	Mensuelle
pH	Proportionnel au débit	Moyen journalier	Journalière	Mensuelle
N global	Proportionnel au débit	Moyen journalier	Journalière	Mensuelle
P	Proportionnel au débit	Moyen journalier	Journalière	Mensuelle
AOX	Proportionnel au débit	Moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
METOX	Proportionnel au débit	Moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
DCO	Semestrielle
MES	
Débit	

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE PÉRENNE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

ARTICLE 9.2.4.1. Prescriptions applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit disposer avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvements et de mesures de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 9.2.4.2. Surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre la surveillance suivante aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles et Eaux issues des installations de refroidissement	Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Acide monochloroacétique			25
	Monobutylétain			0,02
	Dibutylétain			0,02
	Tributylétain			0,02
	Arsenic			5
	Chrome			5
	Cuivre			5
	Nickel			10
	Zinc			10

Au terme d'une période minimale de 2 ans de surveillance pérenne, l'exploitant peut demander une actualisation de la surveillance au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance.

Article 9.2.4.3. Substances Dangereuses Prioritaires

Les substances dangereuses prioritaires que sont les nonylphénols, le pentachlorophénol, le tributylétain et le cadmium doivent être éliminées des rejets aqueux du site à l'horizon 2021.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

ARTICLE 9.2.5 Surveillance des effets sur le milieu marin

Article 9.2.5.1. Contrôle qualitatif et quantitatif des rejets

Des moyens de comptage et de mesure des effluents sont installés et comprennent a minima :

- un dispositif de mesure en continu des débits avec enregistrement,
- des appareils de mesure en continu de la température et du pH,
- un échantillonneur automatique réfrigéré avec prélèvement proportionnel au débit permettant l'échantillonnage représentatif du rejet journalier.

Ces équipements sont disposés et convenablement entretenus pour contrôler la qualité des rejets résiduels effectués dans le milieu naturel a minima sur les paramètres MES, DCO et DBO5, ainsi que l'efficacité des dispositifs de traitement visés à l'article 4.3.8.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence en vigueur et les résultats exprimés en g/l et en kg/HAP produit (hectolitre d'alcool pur).

ARTICLE 9.2.6 SUIVI DE L'ÉVOLUTION DU MILIEU MARIN

Les campagnes de suivi et de surveillance de l'état d'évolution du milieu marin telles que définies ci-après sont réalisées par des organismes qualifiés.

Les frais inhérents à ces campagnes sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.6.1. Suivi hydrologique et physico-chimique du rejet

Outre les contrôles réalisés sur les rejets conformément à l'article 4.3.8.1, le contrôle des rejets en mer profonde comprend l'analyse des paramètres suivants :

- salinité,
- MOT (matières organiques totales),
- MEST (matières en suspension totales),
- turbidité,
- coloration.

En complément des contrôles réalisés sur les rejets en mer profonde, un dosage des éléments traces métalliques sera réalisé sur un échantillon d'effluent liquide prélevé en sortie de la dernière installation de traitement. Une interprétation des résultats et des conclusions sera réalisée.

Les prélèvements sont effectués durant une période de fonctionnement normal de l'installation et dans des conditions les plus cohérentes possibles en vue de l'analyse des échantillons par un laboratoire agréé.

Ce suivi est effectué dans deux conditions courantologiques (marquée et calme), dont les caractéristiques seront indiquées dans le rapport de suivi (vitesse du courant, température, ...).

Pour chacune de ces conditions, huit prélèvements au moins sont effectués, certains dans la zone du rejet et d'autres en périphérie du domaine de dilution initiale : en amont du rejet (point témoin), en aval de celui-ci à différentes distances, et latéralement, selon un quadrillage pré-établi. Ils sont réalisés aux différentes profondeurs que l'organisme réalisant les prélèvements estime être les plus pénalisantes.

En complément des données déjà acquises, l'exploitant réalise ce suivi hydrologique et physico-chimique du panache de rejet tous les deux ans.

Par ailleurs, ce suivi devra être effectué autant que nécessaire en cas de modification pénalisante d'un paramètre du rejet ou sur demande particulière de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6.2. Suivi écologique du milieu marin dans la région du rejet

L'exploitant met en place des moyens d'évaluation appropriés permettant de suivre l'impact du rejet sur les milieux marins.

Les études et observations suivantes sont réalisées tous les deux ans en milieu sablo-vaseux, profond, sur au moins dix points du quadrillage dès à présent mis en place et dans la logique des études précédemment réalisées par Créocéan OI.

Les études comprennent :

- des analyses de sédiments (granulométrie, matières organiques et analyse des éléments traces selon le tableau 1 de l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire), l'interprétation des résultats et conclusions,
- un échantillonnage détaillé des peuplements endogés (quantité, diversité), un traitement des données, l'interprétation des résultats et les conclusions.

Une étude sur les peuplements de poissons fréquentant la zone de rejet sera entreprise sur une période d'au moins un an.

Le suivi écologique devra intégrer la notion « d'impacts cumulés », intégrant notamment, et dans la mesure du possible, une discrimination de l'incidence éventuelle des autres rejets dans le milieu marin existants sur le secteur.

Article 9.2.6.3. Suivi écologique de la restructuration littorale

Les études et observations suivantes sont réalisées en milieu littoral, tous les 2 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées, sur les cinq stations répertoriées déjà étudiées et dans la logique des études précédemment réalisées par Créocéan OI.

Les études comprennent l'analyse du suivi de la restructuration des peuplements littoraux (communautés coralliennes et ichtyologiques) précédemment impactés par des rejets en surface ou peu profonds.

Ce suivi est effectué en simultané avec le suivi hydrologique et physico-chimique du rejet.

ARTICLE 9.2.6.4. Transmission des résultats

L'exploitant transmet dès leur finalisation à l'inspection des installations classées l'ensemble des rapports, études, expertises ou autres, réalisés en interne ou par des prestataires extérieurs et relatifs au rejet de vinasse et aux différents suivis du milieu marin récepteur.

Un résumé des analyses sur le rejet et le milieu naturel, des études diverses et démarches visées dans le présent arrêté préfectoral est transmis au plus tard le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive l'ensemble des données pendant toute la durée de vie de l'installation.

Article 9.2.6.5. Evolution défavorable potentielle du milieu marin récepteur

L'exploitant transmet sans délai à l'inspection des installations classées toute information ou toute étude dont il a connaissance et qui laisserait craindre une dérive ou un problème écologique potentiellement lié au rejet.

Dans un tel cas, il établit rapidement et propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance renforcée du milieu ou du facteur potentiellement concerné. Ce programme peut notamment comporter de nouvelles analyses ou des investigations non prévues jusqu'alors.

Parallèlement, l'exploitant étudie toute solution technique de nature à remédier aux atteintes écologiques potentielles, sans attendre les résultats des campagnes de surveillance renforcée, de façon à la mettre en œuvre dans les meilleurs délais après la détection de la dérive ou de l'atteinte écologique.

Le programme de surveillance renforcée pourra être prescrit par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.7 Suivi des déchets

ARTICLE 9.2.7.1. Registre

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.7.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.8 ÉPANDAGE

ARTICLE 9.2.8.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

ARTICLE 9.2.8.2. Auto-surveillance des épandages

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées annuellement.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique,
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- Agents pathogènes éventuels.

À la demande de l'exploitant, après un minimum de trois années et avec l'avis formel de l'inspection des installations classées, la fréquence des analyses peut être révisée.

ARTICLE 9.2.8.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés annuellement en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- pH,
- éléments traces métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

Avant chaque début de campagne d'épandage, la capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

La capacité hydrique des sols à recevoir les produits à épandre est vérifiée :

- avant tout épandage en estimant la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique [été austral].

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

À la demande de l'exploitant, après un minimum de trois années et avec l'avis formel de l'inspection des installations classées, la fréquence des analyses peut être révisée.

ARTICLE 9.2.9 AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans une mesure des émissions sonores de son établissement en limite de propriété. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent article de la période précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au présent article, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées par le biais de l'outil de télédéclaration de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF) du ministère de l'écologie et de la transition solidaire (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>).

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

ARTICLE 9.3.2 BILAN DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article 9.2.7, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux.

ARTICLE 9.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. La déclaration prévue par cet arrêté concernant une année N est faite, avant le 28 février de l'année N+1, sur le site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 9.4.2 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les résultats d'analyses de sols, la valeur fertilisante et les doses conseillées sont transmis aux agriculteurs concernés.

Un bilan agronomique de la campagne d'épandage, comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisées sur les sols et les boues, est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante. Ce bilan permet de vérifier les pratiques, conseiller et limiter les doses d'apport aux stricts besoins des cultures. Il permet également de suivre l'évolution des sols et des cultures soumis à l'épandage.

Les données fournies dans les programmes prévisionnels et bilan agronomiques doivent être au format SANDRE.

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

CHAPITRE 10.2. RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

CHAPITRE 10.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies des communes de Saint-Benoît, Saint-André, Bras-Banon, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), les maires de Saint-Benoît, Saint-André, Bras-Panon, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-Benoît ;
- M. le maire de Saint-André ;
- M. le maire de Bras-Panon ;
- M. le maire de Sainte-Suzanne ;
- M. le maire de Sainte-Marie ;
- M. le maire du Tampon ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le chef de l'état major de la zone et de protection civile de l'océan Indien (EMZPCOI) ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI et DEAL /SEB).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM

ANNEXE 2 – PLAN DU TRACÉ DE L'ÉMISSAIRE EN MER



